



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la
Somme**

Santé Protection Animale et Environnement
53 rue de la Vallée
80 000 Amiens
03.64.26.87.00
ddpp@somme.gouv.fr

Amiens, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LE VIEUX NOYER

Hameau les Terres Baudry
80 440 COTTENCHY

Références : DDPP80 2025 00277
LRAR : 1A 209 587 8380 0
Code AIOT : 0058000349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement EARL LE VIEUX NOYER implanté hameau les terres baudry 80440 Cottenchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LE VIEUX NOYER
- Hameau les Terres Baudry 80 440 COTTENCHY
- Code AIOT : 0058000349
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'EARL DU VIEUX NOYER exploite un élevage de poules pondeuses autorisé pour une capacité maximale de 202 560 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de COTTENCHY (80 440), soit 202 560 poules pondeuses.

Le site comprend quatre bâtiments d'élevage avec un mode de conduite en volière.

Les fientes pré-séchées sont acheminées par tapis roulants et stockées dans deux hangars de stockage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure en date du 12 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un arrêté préfectoral en date du 15 mai 2019 a été émis à l'encontre de l'EARL DU VIEUX NOYER afin de régulariser sa situation administrative de cette installation classée soumise à autorisation avec le dépôt d'un dossier complet et régulier de demande de modification de son installation classée relatif à l'évolution du mode d'élevage (passage de cage en volière), ledit dossier devant prendre en compte les modifications de la gestion des effluents solides (fientes) et portant soit sur le dépôt d'un plan d'épandage complet et régulier, soit sur la commercialisation de fientes répondant à une norme NFU.

Un porter à connaissance a été déposé le 8 août 2024 par l'exploitant. Ce dossier est en cours d'instruction.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Ouvrage de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I - II - 1°	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres et en bon état de fonctionnement.

Les mesures correctives demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2022 ont été mises en places. La levée de cet arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à M. le préfet.

Un porter à connaissance relatif à la modification de cette installation classée soumise à autorisation a été déposé et est en cours d'instruction.

La visite a mis en évidence l'utilisation de deux ouvrages de stockage des fientes non étanche nécessitant une remise en conformité au regard des dispositions applicables en zone vulnérable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de

chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

Déclaration GEREP au titre de 2022 finalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I

Thème(s) : Élevage, Dossier

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R515-71 du code de l'environnement au plus tard:

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.

Constats :

Le dossier de réexamen IED a été réalisé et finalisé.
Un dossier acte a été émis en date du 20/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Ouvrage de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I - II - 1°

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

II. - Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage

1° Ouvrages de stockage. Ces prescriptions s'appliquent à tout élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte. Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. (...)

Constats :

Le site dispose de deux hangars de stockage de fientes dont le sol est en craie (non étanche).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les hangars de stockage des effluents solides (fientes) doivent disposer d'un sol étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

